

RÈGLEMENT NUMÉRO V-608

RÈGLEMENT NUMÉRO V-608 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AFIN DE PROCÉDER À LA CONSTRUCTION D'UN BASSIN DE RÉTENTION AU PARC JEAN-BAPTISTE-MATTE

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la mise en place de son plan de gestion des débordements, la Ville de Donnacona doit procéder à la construction d'un bassin de rétention parc Jean-Baptiste-Matte;

CONSIDÉRANT la lettre du 28 novembre 2022 de la directrice générale de la direction des programmes d'infrastructures d'eau du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation qui confirme que ces travaux ont été retenus aux fins d'une aide financière au sous-volet 1.2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU), jointe au présent règlement comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à un emprunt afin de financer ces travaux ainsi que la contribution du gouvernement du Québec dans le cadre du programme PRIMEAU;

CONSIDÉRANT QUE conformément au 3^e alinéa de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre puisqu'il a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées, des travaux qui ont pour objet d'éliminer un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des travaux nécessaires afin de respecter une obligation prévue dans une loi ou un règlement, ainsi que toute dépense accessoire et que le remboursement est assuré par les revenus généraux de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 12 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le mode financement au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Danie Blais

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-608 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-608 décrétant une dépense et un emprunt afin de procéder aux travaux de construction d'un bassin de rétention au parc Jean-Baptiste-Matte ».

Article 3 – Travaux

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de construction d'un bassin de rétention au parc Jean-Baptiste-Matte selon les plans et devis préparés par Alexandre Paré, ingénieur chez Pluritec, portant le numéro de référence 20220102, incluant les frais, les taxes nettes ainsi que les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée du 28 octobre 2022 ainsi que du document de budget récapitulatif du 31 octobre 2022 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « B », « C » et « D ».

Article 4 – Acquisition de servitudes et de terrains

Le conseil municipal est autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation les terrains, servitudes, immeubles et droits de toutes sortes qui pourraient être requis pour la réalisation des travaux décrétés par le présent règlement.

Article 5 – Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 6 079 200 \$ aux fins du présent règlement. La dépense se détaille comme suit :

Coût des travaux (Selon l'estimation)	4 793 416,00 \$
Imprévu et inflation (Environ 12 %)	591 986,88 \$
Honoraires de services professionnels et autres frais:	<u>404 267,00 \$</u>
Total de la dépense :	6 079 200,00 \$
(Ce montant inclut les taxes nettes (5%) et a été arrondi à la centaine près)	

Article 6 – Emprunt

Aux fins d'acquitter le coût de ces travaux soit la somme de 6 079 200 \$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 6 079 200 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

Article 7 – Affectation annuelle d'une portion des revenus généraux

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

Article 8 – Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement dont notamment :

- Une subvention provenant du sous-volet 1.2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 9 – Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer

toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 19 décembre 2022.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Procédures :

Avis de motion : 12 décembre 2022

Dépôt du projet de règlement : 12 décembre 2022

Adoption du règlement : 19 décembre 2022

Transmission au MAMH : 20 décembre 2022

Approbation du MAMH : 10 janvier 2023

Avis public et entrée en vigueur : 12 janvier 2023